

ergibt sich sowohl aus dem Inhalte der den Rekurrenten betreffenden Kollozierungsverfügung (vergl. namentlich den Ausdruck „titels- und gesetzesgemäß begründet“) als aus der Vernehmlassung des Amtes an die Vorinstanz, die sich hauptsächlich auf die materiellrechtlichen Verhältnisse des Falles einläßt und die Zulässigkeit des Beschwerbeweges bestreitet. Nach all dem sind also die Aufsichtsbehörden zu einer Abänderung des Kollokationsplanes in dem vom Rekurrenten verlangten Sinne nicht befugt, sondern könnte eine solche Abänderung nur durch den Kollokationsrichter im Prozeßverfahren des Art. 148 ausgesprochen werden. Somit ist der Vorentscheid wegen Kompetenzüberschreitung aufzuheben und der Rekurs an das Bundesgericht im Sinne der Unzuständigkeit der Aufsichtsbehörden zur Gutheißung der gestellten Beschwerdeanträge abzuweisen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Inkompetenz der Aufsichtsbehörden unter Aufhebung des Vorentscheides abgewiesen.

28. Arrêt du 29 janvier 1907, dans la cause Vielle-Koechlin.

**Saisie provisoire.** L'art. 98, 3<sup>e</sup> al. LP, est applicable. Art. 118, 119 al. 2, 144 al. 5, 98 al. 1 LP.

A. — L'opposante au recours, la Société Ch. Schmidhauser & C<sup>ie</sup>, à Lausanne, est au bénéfice d'une saisie provisoire, opérée sur les biens du recourant (mobilier d'appartement taxé 13 265 fr.), en vertu d'une mainlevée provisoire d'opposition. Le recourant a ouvert, dans le délai utile, le procès en libération de dette prévu à l'art. 83 3<sup>e</sup> al. LP.

Le 9 octobre 1906, l'opposante au recours a requis de l'office le déplacement des objets saisis, alléguant que Vielle userait de tous les moyens possibles pour retarder l'issue du susdit procès.

Le 16 octobre, la créancière ayant mis à la disposition de

l'office les locaux nécessaires pour loger les biens saisis, le préposé informa le débiteur que le déplacement aurait lieu le 22 octobre.

B. — C'est contre cette décision, dont l'exécution fut d'ailleurs suspendue, que le débiteur recourut aux autorités cantonales de surveillance, puis, sa plainte ayant été écartée par celles-ci, à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral.

Le recourant conclut en ce sens :

- « 1<sup>o</sup> que la décision de l'office des poursuites du X<sup>e</sup> arrondissement, en date du 16 octobre 1906, soit annulée ;
- » 2<sup>o</sup> subsidiairement : qu'il soit prononcé que la garde des objets saisis s'exercera par les soins de telle personne
- » que le préposé commettra, avec mission de vérifier périodiquement l'état et la consistance des dits objets dans les locaux qu'ils garnissent actuellement. »

Les principaux arguments invoqués à l'appui du recours sont résumés au considérant 2 ci-après.

La Société Schmidhauser & C<sup>ie</sup> conclut au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La conclusion principale du recours soulève la question de savoir si l'art. 98 3<sup>e</sup> al. LP est applicable à la saisie provisoire ou s'il ne l'est qu'à la saisie définitive. Cette question doit être résolue dans le sens de la première alternative, et cela pour les raisons suivantes :

Tout d'abord le *texte* de l'article susmentionné ne fait aucune distinction entre les deux espèces de saisie. Il faudrait donc pour que cet article pût être considéré comme non applicable à la saisie provisoire, que son contenu fût en opposition avec le caractère de celle-ci tel qu'il résulte de l'ensemble de la loi. Or, de l'examen des dispositions relatives aux effets de la saisie provisoire (art. 118, 119 al. 2 et 144 al. 5), il ne ressort que cette seule différence de principe entre la saisie provisoire et la saisie définitive : c'est que la saisie définitive donne au créancier le droit de *réaliser* les objets saisis et de prendre part à la distribution des deniers,

tandis que la saisie provisoire ne lui permet que d'*assurer* la réalisation. Il s'agit donc uniquement de savoir si la mesure réclamée en l'espèce par l'opposante au recours constitue un acte de réalisation, ou si au contraire elle ne constitue qu'un acte de conservation.

C'est cette dernière alternative qui doit être admise. En effet, le dessaisissement du débiteur, soit le déplacement des objets saisis a incontestablement pour but unique de sauvegarder les droits des créanciers saisissants et d'empêcher le débiteur d'accomplir à l'égard des biens saisis certains actes de détérioration ou de disposition de nature à compromettre le résultat de la saisie. Cette mesure purement conservatoire doit donc compéter aux créanciers au bénéfice d'une saisie provisoire aussi bien qu'à ceux qui se trouvent être au bénéfice d'une saisie définitive.

Il est à remarquer d'ailleurs que dans l'esprit du législateur le déplacement des objets saisis n'est nullement une mesure exceptionnelle comme le paraît admettre le recourant, mais qu'au contraire le dessaisissement du débiteur semble avoir été considéré comme une conséquence normale de la saisie et que ce n'est qu'exceptionnellement que les biens saisis devaient, comme la loi s'exprime, *pouvoir* « être laissés provisoirement entre les mains du débiteur ou d'un tiers détenteur, à charge de les représenter en tous temps ».

Ce qui prouve enfin mieux que tout le reste l'applicabilité de l'art. 98, à la saisie provisoire, c'est le premier alinéa de cet article aux termes duquel l'office doit prendre sous sa garde « les espèces, billets de banque, titres au porteur, etc. ». En effet, si cette disposition n'était pas applicable à la saisie provisoire, celle-ci n'aurait précisément lorsqu'il s'agit d'objets facilement réalisables, qu'une valeur fort douteuse. Or rien ne permet de faire une différence en ce qui concerne l'applicabilité à la saisie provisoire, entre le premier et le troisième alinéa de l'art. 98.

2. — Le recourant objecte que si le point de vue de l'Autorité cantonale de surveillance était reconnu fondé, le débiteur sujet à la poursuite par voie de *saisie* se trouverait être

traité beaucoup plus rigoureusement que le débiteur soumis à la poursuite par voie de *faillite*, puisque la mesure prévue à l'art. 162 et correspondant à la saisie provisoire, n'implique pas le dessaisissement du débiteur. — Il y a lieu de remarquer que la différence entre les deux modes d'exécution (saisie et faillite) ne réside pas dans l'intention du législateur de traiter plus rigoureusement le débiteur soumis à l'une de ces procédures que le débiteur soumis à l'autre. La différence est que l'un des deux modes d'exécution (la saisie) permet le désintéressement isolé des créanciers agissant le plus vite, tandis que l'autre (la faillite) tend à répartir le patrimoine du débiteur entre *tous* ses créanciers. Cette différence de principe implique nécessairement de nombreuses différences de détails, ce qui fait que, suivant les cas, l'un des deux modes d'exécution peut paraître plus rigoureux que l'autre.

Le recourant voudrait enfin, au point de vue du déplacement des objets saisis, faire une distinction entre le cas où l'action en libération de dette a été intentée et celui où le débiteur y a renoncé. Cette distinction est sans fondement. Car du moment que le délai de dix jours, prévu à l'art. 83 2° al., est expiré sans que le débiteur ait intenté l'action, il n'y a plus de saisie *provisoire*, celle-ci étant devenue définitive (art. 83 2° al.). L'argumentation du recourant revient donc à dire en substance que ce n'est que la saisie définitive qui doit conférer au créancier le droit de demander le déplacement des objets saisis. Or ce moyen a déjà été réfuté.

3. — En ce qui concerne la conclusion subsidiaire du recourant, tendant à ce que la garde de l'office s'opère *sans* le déplacement des objets saisis, il pourrait y avoir des doutes sur la recevabilité de cette partie du recours, puisqu'il ne paraît s'agir là que de la question de savoir si la mesure attaquée est *justifiée en fait*, et non plus de la question de savoir si elle est *conforme ou contraire à la loi*. Toutefois il résulte de cette dernière que si le créancier le demande, les objets saisis doivent être mis à *l'abri de toute influence du débiteur*. Les laisser dans un appartement que celui-ci continue à habiter, alors que le créancier en demande le dépla-

cement, constituerait donc une violation de la loi. Or c'est précisément à quoi tend la conclusion soi-disant subsidiaire du recourant, laquelle n'est ainsi qu'une autre forme donnée à sa demande d'annulation de la mesure attaquée. Par conséquent il y a lieu d'écarter aussi cette conclusion subsidiaire du recours.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

### 29. Arrêt du 5 février 1907, dans la cause Bickert.

**Notification des actes de poursuite. Art. 47 LP.** — Nullité absolue et annulation d'office si la notification a eu lieu à l'encontre de cette disposition.

A. — A la requête du recourant Bickert, l'office des poursuites de Tavel a exercé contre dame Kolly-Chatton, à Saint-Ours, les poursuites suivantes :

1° *Commandement de payer* N° 5387, du 24 janvier 1906.

Débitrice : « dame P. Kolly. »

Créance : 251 fr. 50 avec intérêts.

Notifié le 25 janvier 1906 à dame Kolly.

*Saisie* effectuée le 21 février 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. »

*Sursis* accordé le 3 avril 1906 à « dame P. Kolly. »

2° *Commandement de payer* N° 5686, du 17 février 1906.

Débitrice : « dame P. Kolly. »

Créance : 301 fr. 50 avec intérêts.

Notifié le 19 février 1906 à l'époux Kolly.

*Saisie* effectuée le 13 mars 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. »

*Sursis* accordé le 15 mai 1906 à « dame P. Kolly. »

3° *Commandement de payer* N° 5890, du 12 mars 1906.

Débitrice : « dame Kolly. »

Créance : 334 fr. 55 avec intérêts.

Notifié le 13 mars 1906 à l'époux Kolly.

*Saisie* effectuée le 6 avril 1906 au préjudice de « dame P. Kolly. »

*Sursis* accordé le 23 mai 1906 à « dame P. Kolly. »

Le 3 août 1906 l'époux de la débitrice fut déclaré en faillite. Le 22 novembre la Justice de paix de Tavel désigna un assistant à la femme du failli.

B. — Sur requête de la débitrice du 12 novembre, complétée le 3 décembre 1906, l'Autorité cantonale de surveillance rendit, le 15 décembre 1906, la décision suivante :

« Le recours est admis en ce sens que les poursuites » N°s 5387, 5686 et 5890 dirigées contre la recourante par » Henri Bickert, à Bâle, sont annulées.

» Pour le surplus, il est écarté. »

Cette décision fut motivée par le fait que les trois commandements de payer ci-dessus ont été adressés à la débitrice elle-même, sans que son représentant légal (en l'espèce son mari) y fût mentionné.

C. — C'est contre cette décision que le créancier recourt à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en concluant à sa révocation. Il estime que le recours interjeté par dame Kolly auprès de l'Autorité cantonale de surveillance aurait dû être écarté pour cause de tardiveté. En outre il invoque le fait que les commandements de payer N°s 5686 et 5890 ont été notifiés à l'époux Kolly, ainsi que le fait que dame Kolly a versé des acomptes, aussi en ce qui concerne la poursuite N° 5387.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Tout d'abord il est constant que lors de la notification des commandements de payer et des procès-verbaux de saisie en question, la débitrice, dame Kolly, avait un représentant légal dans le sens de l'art. 47 LP et que ce représentant n'était autre que son mari. Cette circonstance est admise comme allant de soi, par l'Autorité cantonale de surveillance, et reconnue tacitement par le recourant.

Dans ces conditions et aux termes de l'art. 47 précité,